

Préambule (facultatif)

S'il le souhaite, le comité du tourisme décrit ici en quelques lignes ses valeurs, ses motivations, ses ambitions et la présentation des actions qu'il souhaite mettre en œuvre au niveau local, dans le strict respect de la réglementation et de la stratégie touristique du Pays telle qu'adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française.

Titre I – Constitution, dénomination, objet, siège social, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Sous la dénomination « Comité du Tourisme de », il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901.

Le Comité du Tourisme de ... s'inscrit dans le cadre défini par la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 modifiée renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française et ses arrêtés d'application.

Il appartient au réseau des Comités du Tourisme.

Son action s'étend sur (préciser l'île OU la ou les communes pour Tahiti), dit « territoire de compétence ».

Le cas échéant, le Comité du Tourisme s'organise en interne pour assurer la représentation des différentes communes ou communes associées du territoire de compétence, ou des différentes îles du territoire de compétence.

Article 2 : Objet

Conformément à la réglementation précitée, le Comité du Tourisme a pour objet de :

- Coordonner et accompagner les acteurs du tourisme ;
- Mettre en œuvre des actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et de la gestion durable ;
- Sensibiliser la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;
- Gérer et diffuser de la documentation touristique.
- Le Comité du Tourisme peut également (liste non exhaustive) :
 - Animer et organiser des évènements ;
 - Gérer et valoriser les sites à vocation touristique ;
 - Assurer l'accueil des croisières ;
 - Assurer un accueil permanent ;
 - Commercialiser sa destination ;
 - Commercialiser ses produits touristiques ;
 - Professionnaliser les acteurs du tourisme ;

- Sur demande du Service du Tourisme, exprimer un avis sur les demandes d'aides publiques du secteur touristique accordées par la Polynésie française ;
- Mettre en œuvre toutes actions permettant de relayer et de participer à la mise en œuvre de la politique touristique, culturelle et environnementale du Pays telles que celles qui relèvent de la cause animale ou des espèces protégées.

Article 3 : Sièges sociaux

Le Comité du Tourisme a son siège social à Il pourra être modifié par une délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition et adhésion

Article 5 : Les membres

Le Comité du Tourisme se compose des membres suivants :

a) Membres avec voix délibérative :

- les membres actifs, acteurs du tourisme, adhérant à l'association et à jour de leur cotisation annuelle. Ils représentent l'ensemble des filières intéressées au tourisme sur le territoire de compétence du Comité du Tourisme.

b) Membres avec voix consultative :

- les membres partenaires, représentant Tahiti Tourisme et le Service du Tourisme ;
- les membres de droit, représentant la ou les communes du territoire de compétence du Comité du Tourisme désignés en conseil municipal ;
- les membres d'honneur désignés par l'assemblée générale.

Article 6 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquittement d'une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- La radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle un mois après l'envoi d'un rappel,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, un mois après que le membre intéressé ait été invité à présenter ses explications.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 8 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont par ordre d'importance décroissante :

1. L'assemblée générale qui se compose de tous les membres définis à l'article 5 ;
2. Le conseil d'administration qui est composé des membres du bureau et de représentants des professions et activités intéressées par le développement touristique sur le territoire de compétence ;
3. Le bureau qui est l'organe de gestion quotidienne de l'association.

Les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des factures justificatives.

Le Comité du Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 9 : L'assemblée générale

Article 9.1 : Les missions

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle détient les pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et des réglementations en vigueur. Elle prend toute décision ne relevant pas de la gestion courante.

Elle décide des orientations stratégiques, des projets importants et des partenariats.

Elle adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur venant préciser les modalités des statuts

Elle valide le montant de la cotisation annuelle et tous tarifs susceptibles d'être mis en place dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Elle élit (ou révoque) les membres du bureau et du conseil d'administration. L'élection des membres du bureau intervient avant celle des membres du conseil d'administration.

Elle entend le bilan moral de l'exercice précédent exposé par le président et le bilan financier exposé par le trésorier ou le cabinet comptable de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir et étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Article 9.2 : La composition

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Participent au vote les membres à jour de leur cotisation.

Ont une voix consultative les membres partenaires, les membres de droit et les membres d'honneur.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 9.3 : Le fonctionnement (convocations, réunions, quorum vote)

a) De l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président, à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers des membres qui la composent.

L'ordre du jour, défini par les membres ou administrateurs à l'initiative de la convocation, est indiqué sur les convocations.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement à l'assemblée générale par tout moyen écrit (lettre individuelle, courriel électronique, message ou insertion dans un média local...).

L'assemblée générale peut se tenir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les membres avec voix consultative sont invités à participer aux travaux de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus du quart de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote se fait à bulletin secret s'il est demandé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un compte rendu des délibérations et des décisions prises. Les comptes rendus sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée générale.

b) De l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée pour se prononcer sur la dissolution de l'association, l'adoption ou la modification des statuts dans le respect du modèle règlementaire.

L'assemblée générale extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet selon les mêmes conditions et dans les mêmes délais que l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire décrites au a) du présent article.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres mentionnés à l'article 5 sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Comité du Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme locales.

Article 9.4 : Les bilans

Le Comité du Tourisme adresse chaque année, dans les deux mois qui suivent son assemblée générale, à Tahiti Tourisme, au Service du tourisme et à la ou les communes du territoire de compétence du comité :

- le bilan financier et ses annexes ;
- le bilan moral et ses annexes ;
- le compte rendu de la séance adoptant ces bilans.

Les comptes financiers de l'association sont certifiés par un cabinet comptable.

Le Comité du Tourisme indique en outre la composition du bureau et du conseil d'administration et toutes les informations sur son fonctionnement et son financement.

Article 10 : Le conseil d'administration

Article 10.1 : Les missions

Le conseil d'administration est l'organe de direction chargé de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et d'administrer l'association entre deux assemblées générales.

Il propose le montant des cotisations à l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale dans le strict cadre des orientations, décisions et budgets votés par l'assemblée générale.

Article 10.2 : La composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des membres du bureau et
- des acteurs représentant l'ensemble des filières intéressées par le tourisme sur le territoire de compétence du Comité du Tourisme, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, selon les mêmes modalités que les membres du bureau.

Lorsqu'un membre du bureau est issu de l'une de ces filières, il peut siéger au conseil d'administration en qualité de représentant de cette filière.

Siègent avec voix consultative les membres partenaires, les membres de droit et les membres d'honneur.

A la demande du président, toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du bureau et du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration est renouvelée tous les trois ans.

Article 10.3 : Le fonctionnement (convocations, réunions, quorum, vote)

Le conseil d'administration est convoqué par le président qui en détermine l'ordre du jour. En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le trésorier.

Il se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande par écrit.

Le conseil d'administration peut se réunir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du conseil d'administration peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un compte rendu des délibérations et des décisions prises. Les comptes rendus sont tenus à la disposition des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 11 : Le bureau

Article 11.1 : Les missions

Le bureau est l'organe opérationnel chargé de la gestion quotidienne du Comité du Tourisme et de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Le bureau est investi des pouvoirs de gestion courante de l'association, dans le strict cadre des orientations, décisions et budgets votés par l'assemblée générale.

Article 11.2 : La composition

Le bureau est élu par l'assemblée générale parmi ses membres actifs. Il est composé d'au moins trois membres ainsi qu'il suit :

- a) un(e) président(e) : un(e) président(e) : il/elle préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice, sans mandat préalable de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
- b) un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) si nécessaire : ils/elles assurent la tenue des registres et veillent à la conservation des archives de l'association. Ils/Elles supervisent la rédaction des comptes rendus des réunions des instances statutaires ;
- c) un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e) si nécessaire : ils/elles assurent la tenue régulière de la comptabilité de l'association.

En outre un(e) ou deux assesseurs(es) peuvent être désigné(e/es).

Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

A l'occasion de l'élection d'un nouveau bureau, il peut être établi un compte rendu de passation entre les membres sortants et entrants, afin de répertorier notamment les documents administratifs, comptables et financiers transmis au nouveau bureau, ainsi que les clés, matériels et informations

nécessaires à la continuité de la gestion de l'association. L'état des comptes peut également être indiqué au compte rendu.

Article 11.3 : Le fonctionnement (convocations, réunions, quorum et vote)

Le bureau est convoqué par le président qui en détermine l'ordre du jour.

Il peut se réunir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du bureau peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit au moins vingt-quatre heures après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu des délibérations et des décisions prises. Les comptes rendus sont tenus à la disposition des membres du bureau.

Titre IV – Vie associative, règlement intérieur, financement et assurance

Article 12 : Vie associative

Le président doit faire connaître dans les trois mois, au Service en charge des associations du Haut-Commissariat, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité du Tourisme.

Le Comité du Tourisme tient un registre contenant :

- la loi du pays et l'arrêté d'application portant sur le pilotage et la déconcentration de la politique touristique,
- les comptes rendus de l'assemblée générale,
- les comptes rendus du conseil d'administration,
- les présents statuts,
- le cas échéant, le règlement intérieur.

Article 13 : Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur établi et modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement du Comité du Tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes du Comité du Tourisme.

Il peut également déterminer les modalités de représentation de chaque filière au conseil d'administration, notamment le nombre maximum de filières pouvant être représentées par un membre du bureau.

Toute clause du règlement intérieur non conforme aux présents statuts est réputée non écrite.

Article 14 : Financement et assurance

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations des membres ;
- 2) des subventions accordées par les collectivités publiques ;
- 3) des bénéfices issus de la commercialisation de sa destination et de ses produits touristiques, dans les conditions définies par son règlement intérieur ;
- 4) des ressources de toute nature autorisées par la réglementation, y compris les dons et legs, et décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

Le Comité du Tourisme doit justifier d'une assurance en responsabilité civile et/ou professionnelle nécessaire à l'exercice de ses missions.